

## Décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008

### Portant Organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux

**Le président de la République, décrète :**

#### **Chapitre I** **Disposition Générale**

**Art 1<sup>er</sup>** – Le présent décret porte organisation et fonctionnement du comité interministériel des services locaux, ci-après désigné le « Comité », créé par la loi n° 2004/017 susvisée.

**Art 2** – Le comité est un organe de concertation interministérielle, placé sous l'autorité du ministre chargé de la décentralisation. Il a pour mission d'assurer la préparation et le suivi des transferts de compétences et des ressources aux collectivités territoriales décentralisées arrêtées par les autorités compétentes.

A ce titre, il

- élabore un programme des transferts de compétences et de ressources et prépare les projets de textes y afférents ;
- évalue les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences, transférées ;
- évalue l'août des charges à transférer et propose les modalités de financement desdits transferts par l'Etat ;
- conduit des études et des analyses prospectives dans le domaine de la décentralisation
- élabore le rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux ;
- soumet toute proposition ou question relative à la décentralisation au Conseil National de la Décentralisation.

#### **Chapitre II** **De l'organisation**

**Art 3** –

(1) Le comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le ministre chargé de la décentralisation

**Membres** :

- un (01) représentant du secrétariat général de la présidence de la République ;
- un (01) représentant du secrétariat général des services du Premier ministre ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la décentralisation ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Affaires Sociales ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (01) représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un (01) représentant du ministère chargé du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Domaines et des Affaires Foncières ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Education de Base ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de l'Energie et de l'Eau ;
  - un (01) représentant du ministère chargé des Enseignements Secondaires ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de l'Environnement et de la Protection et de la Nature ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de la Justice ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de la Planification, de la Programmation du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
  - un (01) représentant du ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de la Santé Publique
  - un (01) représentant du ministère chargé des Sports et de l'Education Physique
  - un (01) représentant du ministère chargé du Tourisme ;
  - un (01) représentant du ministère chargé des Transports ;
  - un (01) représentant du ministère chargé du Travail et de la Sécurité Sociale ;
  - un (01) représentant du ministère chargé des Travaux Publics ;
  - deux (02) représentants des Communautés Urbaines désignées par le ministre chargé de la Décentralisation ;
  - quatre (04) représentants des communes ;
  - deux (02) représentants des régions ;
  - deux (02) représentants des Chambres Consulaires ;
  - deux (02) représentants de la société civile.
- (2) Les membres du comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent ou qui en assurent la tutelle.
- (3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du comité, il cesse d'en être membre.
- (4) Le président peut inviter toute personne à participer aux réunions du comité, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Art 4** – La composition du comité est constatée par arrêté du ministre chargé de la décentralisation.

**Art 5** – Le comité peut constituer des comités ad hoc pour des travaux ou des études sur des questions déterminées.

### **Chapitre III** **Du fonctionnement**

**Art 6** –

- (1) Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.
- (2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents à soumettre à l'examen du comité, doivent être adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la réunion du comité.
- (3) A l'issue de chaque session, le président du comité adresse un rapport au président du conseil national de la décentralisation.

**Art 7** –

- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose d'un secrétariat technique permanent.
- (2) Le secrétariat technique permanent est chargé :
  - de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier du comité ;
  - de l'expédition des correspondances émanant du comité ;
  - de la tenue du secrétariat des réunions du comité
  - de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen du comité et du conseil national de la décentralisation ;
  - du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des directives et des recommandations du comité ;
  - de la préparation des rapports d'activités et des programmes d'action du comité ;
  - de la conservation des documents et archives du comité
  - de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le comité.

**Art 8** –

- (1) Le secrétariat technique permanent est placé sous la coordination du directeur chargé des collectivités territoriales décentralisées.
- (2) Une décision du ministre chargé de la décentralisation fixe la composition et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat technique permanent.

**Art 9** – Le budget de fonctionnement du comité et du secrétariat technique permanent est supporté par le budget du ministère chargé de la décentralisation.

**Chapitre IV**  
**Dispositions diverses et finales**

**Art 10** –

- (1) Les fonctions de président, de membre du comité et du secrétariat permanent sont gratuites.
- (2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session dont les montants sont fixés par le ministre chargé de la décentralisation.

**Art 11** – Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 17 janvier 2008**  
**Le président de la République,**  
**(é) Paul BIYA**